



*Président* : M. INSANALLY  
(Guyana)

*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Hommage à la mémoire de Félix Houphouët-Boigny,  
Président de la République de Côte d'Ivoire**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Avant de commencer l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de ce matin, l'Assemblée va d'abord rendre hommage à la mémoire de feu le Président de la République de Côte d'Ivoire, S. E. M. Félix Houphouët-Boigny.

Croyant à la paix, à la fraternité des hommes et aux vertus du dialogue, le Président Houphouët-Boigny a longtemps été et restera un exemple et une inspiration non seulement pour l'Afrique, mais pour toute la famille des nations. Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais faire part de nos sincères condoléances au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire ainsi qu'à la famille éprouvée du Président.

J'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de feu le Président de la République de Côte d'Ivoire.

*Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Angola, qui va prendre la parole au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

**M. Van Dunem "Mbinda"** (Angola) (*interprétation de l'anglais*) :

L'Afrique, du Maghreb au cap de Bonne-Espérance et de l'océan Atlantique à l'océan Indien, pleure aujourd'hui la perte irrévocable que viennent d'encourir le continent et le monde entier à la suite de la disparition, pour le repos éternel, du Président Félix Houphouët-Boigny de la Côte d'Ivoire.

Cet homme d'Etat illustre, fervent partisan de la lutte pour l'indépendance du continent africain, était bien connu de tous.

Le Président Houphouët-Boigny, l'Homme sage de l'Afrique et le Père de tous les Africains, s'était engagé, dès les premiers temps, en faveur de la lutte pour la libération des peuples africains. Il a toujours inspiré un profond respect et une grande admiration à ses collègues africains et à de nombreux autres peuples du monde.

La contribution apportée par le Président Félix Houphouët-Boigny au processus de paix en Angola mérite, de la part de chaque homme, femme et enfant angolais, un grand hommage à ce chef africain, un hommage à la dimension de sa personnalité remarquable.

Pendant près de 30 ans, le Président Félix Houphouët-Boigny a été la force motrice des processus de stabilité politique, de développement social et économique et de justice sociale qui ont été réalisés et qui serviront d'exemple aux générations futures en Côte d'Ivoire et dans le monde entier.

En ce moment de douleur et de tristesse pour nos frères de Côte d'Ivoire, qu'il nous soit permis, au nom du Groupe

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Distr. GENERALE

A/48/PV.72

16 décembre 1993

FRANCAIS

des Etats africains à l'ONU, d'exprimer à la famille éprouvée, au Gouvernement et au peuple de la Côte d'Ivoire nos sincères condoléances.

Paix à son âme.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant du Japon, qui va prendre la parole au nom du Groupe des Etats d'Asie.

**M. Maruyama** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) :

Au nom du Groupe des Etats d'Asie, je voudrais adresser au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire nos sincères condoléances à la suite du décès de leur Président vénéré, S. E. M. Félix Houphouët-Boigny.

Nous sommes profondément attristés par la disparition de ce grand dirigeant africain du XXe siècle. Les 33 années de M. Houphouët-Boigny comme Président de la République de Côte d'Ivoire ont coïncidé avec la naissance et les premières années d'existence de cette nation en tant qu'Etat indépendant, de même qu'avec celles de nombreux autres Etats d'Afrique. Considérant son long et exemplaire mandat, nous sommes inspirés par son initiative visionnaire face à des défis immenses alors qu'il guidait son pays à travers les moments difficiles du développement post-colonial. Son dévouement au bien-être de son peuple comme à la croissance et à la stabilité de son pays a contribué à la stabilité politique et économique des nouveaux Etats indépendants dans tout le continent africain. Le sens d'équilibre entre le nationalisme et l'internationalisme qu'il a apporté à ses fonctions devrait constituer un exemple pour le reste du monde alors que nous oeuvrons ensemble à consolider la paix et la sécurité internationales. La meilleure façon, peut-être, d'honorer la mémoire de ce grand dirigeant est de nous efforcer de suivre la voie de son internationalisme clairvoyant. Je suis certain que l'héritage qu'il laisse se reflétera dans les réalisations futures de sa nation et dans les progrès que nous ferons pour édifier un monde plus tolérant, plus pacifique et plus prospère.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui va prendre la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale.

**M. Maleski** (Ex-République yougoslave de Macédoine) (*interprétation de l'anglais*) :

Au nom des membres du Groupe des Etats d'Europe orientale, j'aimerais rendre hommage au regretté Président Félix Houphouët-Boigny, de la Côte d'Ivoire, un des chefs d'Etat du continent africain et du monde ayant été le plus longtemps en poste, qui est mort de causes naturelles le 7 décembre 1993.

Je prie la délégation de la Côte d'Ivoire de transmettre nos sincères condoléances à la famille du Président décédé ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Côte d'Ivoire.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Equateur, qui va s'exprimer au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

**M. Ponce** (Equateur) (*interprétation de l'espagnol*) :

Les migrations africaines ont enrichi l'Amérique latine et les Caraïbes et ont laissé une empreinte indélébile sur notre culture. Les rythmes africains imprègnent notre musique, et, tout comme nous partageons la joie, nous devons aujourd'hui partager la tristesse. Le décès du Président Houphouët-Boigny, de la Côte d'Ivoire, plonge l'Afrique dans le deuil.

En tant que régions du monde en développement, l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes affrontent des problèmes analogues et affirment conjointement la nécessité de changements au sein de l'injuste ordre économique international actuel. Le Président Houphouët-Boigny a joué un rôle important dans la lutte livrée par nos peuples pour obtenir des prix justes, rémunérateurs et stables pour nos produits de base. Par ailleurs, sa participation active aux efforts déployés pour résoudre les crises les plus graves — comme celles du Libéria, de l'Angola et de l'Afrique du Sud — que connaît ce continent qui nous est si cher en a fait un dirigeant de grand renom. Devant sa disparition, nous rendons hommage à sa mémoire.

Nous voudrions demander à la délégation de la Côte d'Ivoire de transmettre à la famille du regretté Président, à l'illustre Gouvernement ivoirien et au peuple ivoirien les sincères sentiments de solidarité et de condoléances de l'Amérique latine et des Caraïbes.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant du Portugal, qui va s'exprimer au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

**M. Catarino** (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) :

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

C'est avec une profonde tristesse que je veux rendre hommage à la mémoire du Président Félix Houphouët-Boigny, de la République de Côte d'Ivoire, décédé le 7 décembre dernier.

Le Président Houphouët-Boigny commandait un grand respect dans la communauté internationale et jouissait d'une autorité morale et d'un respect exceptionnels dans son pays

et à l'extérieur. Il exerçait une influence incontestable et sa remarquable longévité politique en a fait un homme d'Etat prestigieux et charismatique.

De cette tribune, je me limiterai à rappeler le rôle important qu'a joué le Président Houphouët-Boigny, la démarche naturelle et constructive qu'il adoptait à l'égard des problèmes du continent africain et, plus récemment, sa participation et son intérêt profonds en ce qui concerne le processus de paix en Angola.

Je terminerai en exprimant les condoléances sincères et les sentiments de sympathie de mon Groupe au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire ainsi qu'à la famille endeuillée du regretté Président Houphouët-Boigny.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole à la représentante des Etats-Unis d'Amérique, qui va s'exprimer au nom du pays hôte.

**Mme Albright** (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) :

Les Etats-Unis, en tant que pays hôte, souhaitent exprimer leur profonde tristesse à la suite du décès du Président Félix Houphouët-Boigny, de la Côte d'Ivoire. Nous transmettons nos condoléances à la famille du Président et au peuple de la Côte d'Ivoire, qui pleurent la perte d'un grand homme de paix.

Il a été un des grands hommes d'Etat africains et un dirigeant qui restera dans notre mémoire dans les années à venir en raison de son rejet des affrontements violents et de son attachement à la paix, à la conciliation et au consensus. Il a toujours été un ami fidèle des Etats-Unis et de tous les peuples épris de paix, un homme d'Etat qui a activement participé aux efforts internationaux accomplis pour trouver des solutions pacifiques aux conflits en Afrique, tout récemment encore en Angola et au Libéria.

Il était bien connu pour l'appui qu'il apportait aux organisations internationales et régionales et a joué un important rôle dirigeant au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Sa réputation dans la recherche de la paix a été mise en relief en 1990 lors de la création du Prix Houphouët-Boigny de la paix, attribué annuellement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en reconnaissance de contributions particulières à la paix mondiale.

L'absence du Président Houphouët-Boigny sera douloureusement ressentie, tant en Côte d'Ivoire que sur la scène

internationale, mais il laisse un grand héritage de soutien à la paix et à la primauté du droit. On se rappellera longtemps les contributions qu'il a apportées à son pays, à l'Afrique et au monde. Nous partageons la tristesse du peuple de Côte d'Ivoire.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant de la Côte d'Ivoire.

**M. Gervais** (Côte d'Ivoire) :

Les marques de sympathie exprimées à l'occasion de la disparition de notre regretté Président, S. E. M. Félix Houphouët-Boigny, portent témoignage de l'immense estime que la communauté internationale entretient à l'endroit de ce géant de l'Afrique, un des pères fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont la politique, tant à l'intérieur de la Côte d'Ivoire qu'à l'extérieur, a visé à servir exclusivement la paix, la concorde et l'unité.

Mais, avant de poursuivre mon propos, je voudrais dire mes remerciements à M. le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, pour le message, ô combien réconfortant, qu'il a bien voulu adresser aux autorités de mon pays et au peuple ivoirien. Je voudrais également remercier le Président de l'Assemblée générale, S. E. M. Insanally, pour les mots encourageants adressés à mon pays et à ma délégation. A toute l'Assemblée, aux membres anonymes du Secrétariat qui ont exprimé leur compassion, je tiens à dire combien leurs messages nous ont touchés. Mes remerciements sont en outre à partager avec les présidents des principaux organes des Nations Unies ainsi que les présidents des grandes commissions.

L'homme qui vient d'être arraché à notre affection entretenait avec son pays, son peuple et, au-delà, avec le continent et tous les Africains, des rapports si profonds et particuliers que le vide qu'il laisse ne sera pas ressenti par les seuls Ivoiriens. Au cours de sa longue carrière politique, rien qui touchait à l'Afrique ne l'avait laissé indifférent. Sa vie reste jalonnée d'actes où sa témérité, son courage politique ne se départissaient pas de la vision réaliste qu'il avait des hommes et des choses. Avec le reste du monde, la prise directe que le Président Félix Houphouët-Boigny avait des événements lui valait le respect de tous, tant son action était fondée sur la tolérance, la paix, des préceptes qu'il entretenait avec une foi sans nuances.

Aujourd'hui, et au moment où il nous quitte, il est encore trop tôt et notre émotion est trop grande pour analyser à froid l'étendue de l'oeuvre du Président Félix Houphouët-Boigny dans notre pays, la Côte d'Ivoire, dont il a modelé l'âme de ses mains et de son intelligence.

Mais en ces heures de profonde tristesse pour tous les Ivoiriens, qu'il me soit permis d'évoquer seulement un des nombreux traits de caractère de ce géant de l'histoire africaine : sa fidélité.

Fidélité à un continent; fidélité à l'amitié; fidélité dans les causes les plus difficiles et souvent mal partagées et incomprises. L'homme d'Etat qu'il était savait invariablement rester fidèle à sa parole et ne se reniait jamais tant ses choix étaient mûris. A bien des égards, le Président Félix Houphouët-Boigny, tel un combattant, savait trouver dans la fidélité à ses opinions, l'honneur et la vraie récompense de ses oeuvres. Sa fidélité à son pays, à son peuple, était avec sa personne en si parfaite symbiose qu'elle se confondait avec notre histoire au point que la date de sa disparition, au terme d'une carrière exceptionnellement longue, devait coïncider avec celle de notre indépendance, une indépendance pour le recouvrement de notre dignité sur laquelle il avait fondé, dès l'origine, son combat politique.

Pour terminer et en vous renouvelant mes remerciements, je voudrais vous assurer que les messages de sympathie adressés à mes autorités ainsi qu'à la famille du Président Félix Houphouët-Boigny leur seront fidèlement transmis.

### **Point 38 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Avant d'aborder le point inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui, j'aimerais informer l'Assemblée de ce qui suit. L'Assemblée générale a adopté par consensus le 8 octobre la résolution 48/1. Cette résolution traitait de la levée des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud à la suite des événements constitutionnels et autres intervenus dans le pays dont le Comité spécial contre l'apartheid a rendu compte à l'Assemblée générale. Il est dit au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution que l'Assemblée générale :

“Décide également que seront caduques, à compter de la date d'entrée en activité du Conseil exécutif transitoire, toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'imposition d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur l'investissement dans l'industrie pétrolière de ce pays, et prie tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever toutes restrictions ou interdictions qu'ils avaient imposées en application de ses résolutions et décisions antérieures en la matière.”

J'ai reçu des lettres datées du 7 décembre 1993 des Présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud m'informant que le Conseil exécutif transitoire en Afrique du Sud est maintenant entré en activité. J'ai également reçu une lettre du Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies m'informant que le Conseil exécutif transitoire s'est réuni le 7 décembre.

Compte tenu de cette information et eu égard au paragraphe 2 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale, dont je viens de donner lecture, j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que l'embargo concernant la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et l'investissement dans l'industrie pétrolière de ce pays est maintenant levé.

Il n'est pas proposé d'entendre des déclarations à ce stade. Les Membres qui souhaitent faire des déclarations sur la levée des sanctions et autres faits nouveaux survenus en Afrique du Sud pourront le faire lorsque l'Assemblée générale examinera une fois encore le point 38 de l'ordre du jour sur l'“Elimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique”, le 13 décembre.

### **Point 36 de l'ordre du jour**

#### **Droit de la mer**

- a) **Rapport du Secrétaire général (A/48/527 et Add.1)**
- b) **Projet de résolution (A/48/L.40)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Avant de donner la parole au premier orateur, je propose de clore aujourd'hui à 11 h 30 la liste des orateurs pour ce débat. Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

J'invite donc les représentants qui souhaitent participer au débat à s'inscrire le plus tôt possible.

Je donne maintenant la parole à M. José Luis Jesus, du Cap-Vert, qui, en sa capacité de Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, va présenter le projet de résolution A/48/L.40.

**M. Jesus** (Cap-Vert) (Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer) (*interprétation de l'anglais*) :

Le 16 novembre de l'année prochaine, la Convention sur le droit de la mer entrera en vigueur. Ce sera certainement une date mémorable, car elle marquera l'aboutissement d'un long processus accompli pour donner corps à un régime juridique international très nécessaire et salué par la communauté internationale pour régir les océans et déterminer les règles d'utilisation et d'exploitation ordonnées de leurs ressources.

La Convention sur le droit de la mer a été saluée comme étant un instrument juridique majeur, non seulement en raison de l'importance et de l'étendue de son objet, mais aussi en raison du degré élevé de consensus qu'elle mobilise, notamment en ce qui concerne les dispositions se rapportant à la mer territoriale, aux eaux archipélagiques, à la zone économique exclusive, au plateau continental, à la haute mer et à la protection de l'environnement marin, pour n'en citer que quelques-unes.

En effet, l'impact de la Convention sur les législations nationales des pays a été si profond que la plupart de ses dispositions sont appliquées ou observées au niveau national et par la communauté internationale en général avant même son entrée en vigueur, qui ne fera donc que renforcer son effet contraignant. Aujourd'hui, nous avons tous une raison de célébrer l'entrée en vigueur imminente de la Convention, car elle est le couronnement de décennies de négociations ardues et de travail intense et parce qu'elle représente la consolidation internationale de ce Traité si important qui traduit dans les faits une réussite majeure dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international.

Nous regrettons toutefois que certaines difficultés concernant la Partie XI et les annexes de la Convention relatives au régime d'exploitation des fonds marins aient empêché une participation plus large des pays à la Convention.

Les efforts louables qu'a faits le Secrétaire général pour aider à trouver une solution acceptable aux difficultés posées par la Partie XI en vue de faciliter la participation universelle à la Convention ont mené à une série de consultations dont nous espérons qu'elles aboutiront à des résultats concrets et définitifs. Nous estimons que ces consultations devraient s'intensifier compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention.

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la

mer, s'étant réunie deux fois par an depuis 1983, a fait de grands progrès dans ses travaux, s'étant acquittée de l'essentiel de ses tâches, et de fait, à sa dernière réunion qui a eu lieu au printemps dernier, elle a procédé à l'examen et pris note de son rapport final provisoire.

Les difficultés, dont j'ai déjà parlé concernant la Partie XI et ses annexes, ont empêché la Commission de trouver une solution pour tous les ensembles de normes, règlements et procédures que nous étions chargés de préparer. Néanmoins, vu les circonstances nous avons traité de toutes les questions que nous pouvions résoudre. Toutefois, la Convention devant entrer en vigueur l'an prochain, la Commission préparatoire devra se réunir pour examiner les questions pertinentes.

Je saisis l'occasion pour remercier tous ceux qui, au fil des années, m'ont d'une façon ou d'une autre accordé leur coopération en ma qualité de Président de la Commission.

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution relatif au droit de la mer (A/48/L.40) au nom des pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Fidji, Guyana, Indonésie, Islande, Jamaïque, Malte, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et mon pays, le Cap-Vert.

Le projet de résolution s'inspire dans une large mesure du texte correspondant de la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée. Il est le fruit de consultations approfondies et ouvertes. Je me contenterai donc, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, d'attirer l'attention sur certains paragraphes reformulés ou ajoutés.

Au paragraphe 2 du dispositif, il est pris acte du fait que la Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

Aux paragraphes 3, 4, 5 et 20 du dispositif, l'accent est mis sur les consultations menées par le Secrétaire général pour obtenir une participation universelle à la Convention.

Les services pour une réunion d'une semaine de la Commission préparatoire en février 1994 et pour une éventuelle réunion l'été prochain sont demandés au paragraphe 21 du dispositif.

Le paragraphe 23 du dispositif note la nécessité de prendre des dispositions pour la première session de l'Assemblée de l'Autorité.

Je recommande le projet de résolution à l'Assemblée générale pour adoption.

**M. Tuerk** (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) :

La délégation autrichienne se félicite encore une fois de pouvoir apporter sa modeste contribution au débat sur l'importante question du droit de la mer.

Je voudrais commencer par exprimer ma profonde reconnaissance au Secrétaire général et à ses collaborateurs de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour nous avoir soumis le rapport contenu dans le document A/48/527 et Add.1, lequel contient un exposé complet et concis qui porte non seulement sur les faits nouveaux concernant le droit de la mer, mais aussi sur la sécurité maritime et la protection du milieu marin, la gestion des déchets, la conservation et la gestion des ressources marines, etc.

Il convient de louer la façon dont le rapport présente les différentes questions. Pour l'Autriche, comme pour les autres pays enclavés, qui ne se servent pas beaucoup de la mer, un document aussi complet, donnant un aperçu détaillé de toutes les activités maritimes, représente aussi une importante source d'informations.

Les océans, qui couvrent près de 70 % de la surface du globe, ont toujours joué un rôle important dans le progrès de l'humanité, notamment en tant que vaste espace de communications, mais aussi en tant que moyen de satisfaire les besoins nutritionnels des populations côtières. Depuis le début du siècle, la nécessité d'exploiter les ressources marines, biologiques ou non, se fait de plus en plus sentir en raison des besoins croissants d'une population mondiale qui ne cesse d'augmenter. En même temps, les utilisations possibles des espaces marins et de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ont pris énormément d'ampleur du fait du progrès technologique.

En raison de cette évolution les Etats côtiers ont de plus en plus tendance à revendiquer des droits souverains sur les ressources de zones maritimes s'étendant bien au-delà de leurs côtes. C'est parce que les Etats prennent de plus en plus conscience du fait que tous les membres de la communauté internationale, indépendamment de leur développement économique ou de leur situation géographique, doivent pouvoir tirer parti de l'exploitation des ressources océaniques qu'un nouvel ordre maritime international consacré dans la Convention sur le droit de la mer de 1982 a été finalement élaboré.

Il aura fallu 15 ans à la communauté internationale pour mettre au point ce régime général destiné à régir toutes les utilisations des mers. Pendant les négociations longues et difficiles de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il est apparu qu'il était impossible de répondre entièrement aux désirs souvent conflictuels de tous les membres de la communauté internationale.

Les Etats enclavés et géographiquement désavantagés ont notamment dû limiter leurs attentes pour ce qui est des avantages qu'ils pourraient tirer de la Convention, étant donné qu'ils n'avaient rien d'autre à échanger à la table des négociations que leur accord sur un nouveau régime juridique des océans. Il ne faut cependant pas oublier que même les pays enclavés ont des activités maritimes — plus importantes même que celles de certains Etats côtiers — dans les domaines de la navigation et de la recherche scientifique marine. Dès lors, on aurait tort d'ignorer les intérêts maritimes de ces pays. Cela étant, je voudrais réaffirmer que tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou enclavés, ont des intérêts communs en ce qui concerne les océans et leurs ressources. J'insiste là-dessus alors qu'à aucun moment de l'histoire moderne il n'y a eu davantage de pays enclavés sur notre planète.

Les solutions que la Conférence a finalement trouvées pourraient donc être acceptées par tous les Etats, ou presque, même si elles n'ont pas toujours été les meilleures. Mais cette situation est compensée par un énorme avantage : les doutes éventuels quant aux normes juridiques à appliquer aux océans peuvent être dissipés. Cela a énormément contribué à remédier à l'instabilité juridique dans ce domaine.

Onze années se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, monumental travail de codification et de développement progressif du droit de la mer. Pendant ces années, la Convention, même si elle n'était pas en vigueur, a prouvé son extrême importance. La preuve en est que ses normes sont devenues en partie le droit coutumier international. La délégation autrichienne est heureuse de lire dans le rapport du Secrétaire général que la Convention joue également un rôle indispensable dans le développement du droit international concernant la protection du milieu marin et de ses ressources.

Toutefois, certaines des hypothèses de base dont procèdent les dispositions concernant l'exploration et l'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale ne se sont pas matérialisées. Il nous appartient donc de procéder ensemble aux ajustements nécessaires pour que ces dispositions répondent aux besoins présents et futurs.

L'Autriche continue par ailleurs de noter avec préoccupation que la législation nationale n'est pas toujours conforme aux dispositions de la Convention, qui pourrait compromettre le fragile équilibre créé par la Convention, dont dépend son acceptation par les Etats enclavés et géographiquement désavantagés. Nous ne pouvons oublier que les droits de ces Etats, qui sont consacrés dans la Convention, ne sont pas pleinement reflétés dans la légis-

lation nationale. Je songe en particulier aux droits de ces Etats dans la recherche scientifique marine.

Du côté positif — comme l'indique le rapport du Secrétaire général — il convient de mentionner qu'un nombre croissant de pays continuent d'adopter des lois conformément aux dispositions de la Convention ou de modifier celles dont ils disposent déjà. Je signalerai, par exemple, qu'au début de cette année le Brésil a promulgué une loi générale relative aux zones marines sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa juridiction. Cette loi réduit les revendications du Brésil quant à sa mer territoriale à 12 milles, au lieu des 200 milles décidés en 1970.

Ma délégation a aussi relevé dans le rapport du Secrétaire général, que depuis l'approbation d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement par l'Assemblée générale, il y a eu une recrudescence particulièrement remarquable de faits nouveaux dans les domaines de la sécurité maritime, de la navigation, du transport maritime et de la préparation aux situations d'urgence dues à la pollution, ainsi qu'en ce qui concerne la manière de traiter les déchets des navires et leur immersion.

Tout en nous félicitant de cette tendance positive, nous ne pouvons manquer de reconnaître que la pêche en mer connaît partout de graves problèmes en matière de protection et de gestion, d'importants stocks halieutiques étant soumis dans le monde entier aux pressions toujours croissantes exercées par des flottes de pêche toujours plus nombreuses. Le renforcement de la protection de l'environnement marin et la préservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer doivent rester une priorité absolue pour la communauté internationale, car en causant des dommages irrémediables aux océans et à leurs ressources, nous priverions l'humanité d'une partie importante de son patrimoine commun.

L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devant intervenir dans à peine 11 mois, nous avons effectivement atteint un tournant crucial. L'entrée en vigueur de la Convention servira sans aucun doute à consolider les dispositions qui ont déjà été généralement acceptées. Néanmoins, une convention qui ne serait pas respectée par tous les principaux pays industrialisés ne pourrait pas réaliser les aspirations qui ont présidé à sa mise au point, c'est-à-dire le désir de former une base juridique juste et équitable pour l'utilisation des mers par tous les membres de la communauté internationale.

Dès le début des travaux d'élaboration d'une nouvelle Convention sur le droit de la mer, l'Autriche a toujours

reconnu à sa juste valeur le principe du patrimoine commun de l'humanité. La question à laquelle nous devons faire face aujourd'hui est de savoir comment gérer au mieux ce patrimoine commun.

La participation universelle à la Convention est une condition fondamentale pour tout système viable d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins. En nous attaquant aux questions qui ont empêché jusqu'à présent que la Convention soit largement acceptée, nous devons tenir compte du fait que l'exploitation minière commerciale des fonds marins semble maintenant une perspective lointaine, contrairement à ce que nous pensions lors de la négociation des dispositions pertinentes. Notre objectif doit donc être d'assurer un système fiable, universellement acceptable d'exploitation minière des fonds marins qui mettrait véritablement en pratique le principe du patrimoine commun de l'humanité en offrant des avantages à tous les membres de la communauté internationale, et en particulier aux pays les moins avancés et aux pays sans littoral parmi les pays en développement.

Lorsque j'ai eu le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée, à sa quarante-quatrième session, sur la question du droit de la mer, j'ai fait remarquer que de l'avis de l'Autriche, un accord général doit être recherché pour adapter certaines dispositions de la Convention de façon pragmatique et souple, en tenant notamment compte des changements fondamentaux intervenus dans les conditions économiques et politiques depuis que ces dispositions ont été rédigées.

Je voudrais donc exprimer au Secrétaire général la gratitude la plus sincère de ma délégation pour l'initiative qu'il a prise d'organiser des consultations officieuses visant à régler les questions en suspens concernant l'exploitation des fonds marins afin d'arriver à ce que tous les Etats participent à la Convention.

Une reconnaissance particulière est due au Conseiller juridique, le Secrétaire général adjoint Carl-August Fleischhauer, pour la façon remarquable dont il a dirigé ces consultations, qui ont fait des progrès significatifs, notamment en novembre 1993. La délégation autrichienne regrette sincèrement que M. Fleischhauer ne puisse pas se trouver parmi nous à la prochaine série de consultations en février 1994. Nous lui présentons nos meilleurs voeux dans ses nouvelles et éminentes fonctions à la Cour internationale de Justice.

Au nom de la délégation autrichienne, je tiens également à exprimer notre très sincère gratitude au Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Luis

Jesus, du Cap-Vert, pour les efforts qu'il a déployés au cours de nombreuses années et qui nous ont conduits beaucoup plus près d'un consensus final sur les questions en suspens.

La dernière série de consultations officieuses a dépassé pratiquement toutes les attentes de ma délégation. Des progrès considérables ont été réalisés, non seulement sur les questions extrêmement complexes de procédure, mais aussi sur des questions de fond précises. Un accord portant sur l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer semble maintenant être à notre portée. Nous pensons qu'un accord de la sorte, prenant en compte les changements fondamentaux qui se sont produits depuis l'élaboration des clauses de la Convention, relatives à l'exploitation des fonds marins, devrait indiquer clairement que ses dispositions annulent et remplacent les dispositions respectives de la Convention elle-même, qui ne s'appliqueront plus puisqu'elles n'auront plus d'effet pratique, étant devenues caduques.

Il importe également de permettre immédiatement aux pays industrialisés de devenir partie à l'Autorité internationale des fonds marins en leur offrant la possibilité d'appliquer de façon provisoire la Convention sur le droit de la mer — et ainsi de devenir membres provisoires des organes de la Convention — en attendant sa ratification.

Le projet de résolution dont est saisi l'Assemblée pour adoption rappelle à juste titre la portée historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la contribution importante qu'elle peut apporter au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde. Nous sommes également satisfaits de voir que l'on est prêt à explorer toutes les possibilités qui permettraient de traiter les questions préoccupant certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention.

Je tiens à souligner que tous les Etats souhaitent sincèrement que ces questions soient réglées avec succès, faute de quoi l'universalité de la Convention serait remise en question. Malgré les progrès importants réalisés jusqu'à présent au cours des consultations officieuses, il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui subsistent. Etant donné que la Convention entrera en vigueur dans moins d'un an, les consultations devront s'accélérer : le temps presse, utilisons-le au mieux.

**M. Gelber** (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) :

Avec la soixantième ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notre recherche d'une convention qui pourrait être largement acceptée au sein de la communauté internationale entre dans une nouvelle phase. Le fait que la Convention entrera en

vigueur le 16 novembre 1994 devrait être un encouragement pour tous les Etats à redoubler d'efforts à cette fin.

Je voudrais m'associer à ceux qui m'ont précédé pour féliciter le Secrétaire général et son personnel des efforts qu'ils ont déployés en vue de faciliter la solution aux problèmes que posent les dispositions de la Convention concernant l'exploitation minière des fonds marins.

Au cours des mois pendant lesquels le Gouvernement des Etats-Unis a décidé d'appuyer activement la recherche d'une solution par le biais de consultations officieuses tenues par le Secrétaire général, des progrès importants ont été réalisés pour passer d'un plan conceptuel de règlement à un texte de négociation d'un projet d'accord. Même si ce texte n'est pas parfait et même si des questions difficiles nous attendent encore, le fait qu'il existe et qu'il ait recueilli un appui important en tant que base de négociation est un signe encourageant; c'est la preuve de l'attachement de tous les participants à l'objectif visant à éliminer les obstacles restants pour parvenir l'année prochaine à une Convention largement acceptée.

Nous appuyons donc la demande que fait l'Assemblée au Secrétaire général dans le projet de résolution de poursuivre ses consultations, et l'invitation qu'elle lance à tous les Etats d'oeuvrer pour une participation universelle à la Convention. Nonobstant les difficultés qui subsistent, mon gouvernement estime qu'il est possible d'écarter les obstacles qui entravent encore une acceptation générale de la Convention avant son entrée en vigueur. Nous sommes encouragés de voir que d'autres participants aux consultations font également preuve de la volonté politique indispensable pour aboutir à cet objectif.

Néanmoins, comme nous l'avons fait ces deux dernières années, nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution du fait des appels directs à la ratification de la Convention et de l'appui continu aux travaux de la Commission préparatoire dans la mise en oeuvre des dispositions actuelles en matière d'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons, toutefois, que le succès des consultations officieuses servira de fondement à une résolution que nous pourrions appuyer l'année prochaine.

**M. Kalpagé** (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982, a été l'un des événements les plus marquants de l'histoire des Nations Unies. C'était le fruit d'un effort collectif de la communauté internationale. En outre, cette Convention était le symbole de l'interdépendance des nations et faisait valoir que les océans sont le patrimoine commun de l'humanité. Nous nous trouvons, aujourd'hui, à la croisée des chemins, dans la certitude que



dans moins d'un an, le nouveau droit de la mer entrera en vigueur.

Durant l'année en cours, le Secrétaire général a poursuivi ses consultations officieuses en vue d'encourager le dialogue et d'assurer une participation universelle à la Convention. Si la Convention a fait l'objet des ratifications requises pour son entrée en vigueur, une participation universelle est essentielle si l'on veut que le nouveau régime juridique de la mer soit efficace et que les ressources des océans soient exploitées pour le bien de l'humanité.

Toutefois, la recherche de l'universalité ne devrait en aucune manière remettre en cause les prémisses fondamentales sur lesquelles la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été soigneusement bâtie, comme le principe du patrimoine commun de l'humanité. C'est un élément essentiel pour le nouveau régime juridique et c'est une source de préoccupation particulière pour les pays en développement. Cela a également eu un impact sur d'autres domaines, tels que l'environnement mondial.

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a également progressé dans ses travaux sous la direction compétente de l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert. Nous constatons que l'entrée en vigueur de la Convention aurait également des répercussions sur le programme de travail du Bureau, qui est censé convoquer une réunion du Groupe d'experts techniques afin de dresser le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et d'indiquer la date à laquelle on pourrait envisager de commencer la production commerciale.

Nous pensons que ces mesures ainsi que d'autres, entrant en vigueur en même temps que la Convention, faciliteront la réalisation des objectifs de cette dernière. Il existe également une demande croissante d'informations, de conseils et d'assistance, notamment de la part des pays en développement. Le manque de ressources et de moyens scientifiques et techniques a empêché les pays en développement d'adopter des mesures efficaces pour concrétiser pleinement le potentiel de la Convention.

La dépendance croissante vis-à-vis des richesses de la mer a conduit à étendre les utilisations traditionnelles des océans pour y inclure de nouvelles utilisations en vue d'une exploitation plus efficace de leurs ressources. Les Etats ayant un intérêt commun dans une ressource et ceux partageant une zone marine ou côtière ont conjugué leurs efforts. Nombre de ces regroupements ont pris des mesures pour faire progresser leurs intérêts et pour renforcer leurs capacités en mettant en commun leurs moyens.

La Coopération en matière d'affaires maritimes de l'océan Indien (IOMAC) est un exemple de cette initiative. L'IOMAC a réussi à mettre en place une organisation de coopération entre les Etats côtiers d'un bassin océanique reliant deux continents et couvrant des régions où vit la grande majorité de l'humanité et dont la concentration de nations est la plus élevée du monde.

Nous reconnaissons la nécessité que les pays développés participent au nouveau régime juridique de la mer. Leur participation active au régime du droit de la mer permettrait de concrétiser pleinement les avantages que le partage des techniques, des connaissances scientifiques et de l'expérience peut offrir aux pays en développement. Nous devons donc déterminer leurs préoccupations spécifiques et nous efforcer d'y répondre dans la mesure du possible. Les pays de l'océan Indien, par l'intermédiaire du forum de l'IOMAC, ont jeté un pont de coopération entre pays développés et en développement par la création du Groupe de coopération technique de l'IOMAC.

Alors que le régime du droit de la mer entre dans une phase nouvelle, il faut placer davantage l'accent sur les initiatives régionales comme l'IOMAC, qui s'efforce de tirer le plus grand profit des ressources que les océans offrent aux Etats de la région. Les Etats développés, les organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes multilatéraux de financement, doivent revoir leurs politiques et programmes afin d'accroître l'assistance financière, technique et autre qu'ils fournissent aux initiatives régionales.

Après l'adoption d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), la communauté internationale a intensifié ses efforts en vue de la protection du milieu marin. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la démarche intégrée entreprise par l'Organisation maritime internationale dans les domaines de l'établissement des normes et de la mise en oeuvre de résolutions. Nous prenons également note des initiatives prises en matière de renforcement des capacités et de formation, en tant que mesure de suivi d'Action 21 de la CNUED, et du plan d'action mis au point par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous pensons que ces initiatives aideraient grandement les pays en développement à développer leurs capacités et renforceraient aussi les institutions associées à la gestion intégrée des zones côtières et marines.

Nous sommes heureux des progrès réalisés par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-

delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, lors de sa première session, sous la direction compétente de l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji. La Conférence ne saurait échouer. Le problème de la pêche hauturière non réglementée est un motif de préoccupation pour tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou distants de la mer. Des efforts intensifiés et une volonté de compromis sont essentiels et il convient d'aboutir rapidement à une solution satisfaisante.

Le premier Président de la Conférence sur le droit de la mer, l'Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, éminent fils de Sri Lanka, a dit lors de l'ouverture de la Conférence, d'après le compte rendu analytique :

“Une convention ou des conventions donnant expression à un droit de la mer généralement acceptable, stable et durable, seront non seulement un monument élevé à la patience, la persévérance, l'habileté diplomatique et l'esprit de coopération fraternelle des participants et des Etats qu'ils représentent, mais feront aussi honneur aux idéaux les plus élevés de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux qui cherchent à exprimer les aspirations et les désirs des peuples du monde entier.” (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I, comptes rendus analytiques des séances, 1ère séance plénière, par. 17*)

Aujourd'hui, nous nous préparons en vue de l'entrée en vigueur de cette convention générale — une convention formulée par nous tous. Le compte à rebours a commencé, et l'année qui nous sépare du 16 novembre 1994 passera inexorablement. Les divers éléments de la Convention portent sur un éventail de préoccupations d'importance vitale pour le monde entier. La Convention porte sur des problèmes d'ordre politique, économique, écologique et technique, et son entrée en vigueur aura sur chacun de nous un impact durable. Elle augure bien de l'avenir de l'humanité.

A cet égard, nous saluons le travail accompli par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour tenir les Etats au courant des événements. Elle nous a aidés en nous fournissant tout un ensemble de documents très utiles, tels que des résumés de textes législatifs nationaux pertinents relatifs à des aspects importants de la Convention, le contexte historique de ces questions et, récemment, plusieurs manuels qui peuvent servir de guides pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions complexes de la Convention. Le rapport annuel à l'Assemblée générale offre toujours une utile synthèse générale des activités maritimes. Toutefois, cette année encore malheureusement, le rapport nous est parvenu tardivement, et nous n'avons pas eu le temps de l'étudier ou de l'examiner comme il convient.

Nous devons assurer sans délai que les activités de la Division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer répondent — et cela est maintenant urgent — à la demande qui lui a été adressée de faciliter la ratification de la Convention par les Etats qui ne l'ont pas encore fait et l'exécution des obligations qu'entraîne pour tous son entrée en vigueur.

A notre avis, il faut prendre des mesures dans trois domaines : premièrement, poursuivre les efforts entrepris en vue de parvenir à l'acceptation universelle, efforts qui avancent de manière constructive à notre avis; deuxièmement, poursuivre les activités existantes dont le but est de tenir les Etats au courant de l'évolution du droit de la mer et faire régulièrement rapport sur les questions relatives à ce dernier, et, troisièmement, domaine particulièrement important, renforcer d'urgence les activités destinées à faciliter sur les plans national, sous-régional et interrégional l'accès des Etats aux avantages du nouveau régime maritime.

Depuis plusieurs années, dans certains paragraphes du dispositif de sa résolution annuelle, l'Assemblée générale invite les Nations Unies, les institutions financières et les Etats Membres de l'Organisation à assurer ces activités. Il appartient aux Nations Unies de prendre l'initiative pour faciliter ce processus. A cette fin, nous nous tournons vers la Division qui devrait, en coopération avec les institutions spécialisées, nous donner l'appui et l'aide que demande le rapport présenté par le Secrétariat il y a deux ans pour ce qui concerne les besoins des pays, en particulier les pays en développement. Je veux parler du document A/46/722 des Nations Unies, intitulé “Concrétisation des avantages du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : mesures prises en réponse aux besoins des Etats aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines et approches à adopter en vue d'une action ultérieure”.

Sri Lanka, qui a joué un rôle actif dans les négociations sur le droit de la mer, se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en novembre 1994, grâce aux 60 ratifications dont elle a fait l'objet. Sri Lanka étudie elle-même activement son éventuelle ratification de la Convention.

Par conséquent, Sri Lanka est heureuse d'avoir parrainé le projet de résolution A/48/L.40, qui a été présenté ce matin par le Représentant permanent du Cap-Vert.

**Mme Fréchette** (Canada) :

Le 16 novembre dernier, le Guyana déposait son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, portant ainsi à 60 le nombre de ratifications et d'adhésions à la Convention. Celle-ci entrera donc en vigueur le 16 novembre 1994.

Il s'agit là d'un événement important dans un processus qui a débuté en 1967, lorsque l'Assemblée générale décida d'établir un comité ad hoc pour étudier les utilisations pacifiques des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le processus initié en 1967 a débouché sur la signature à Montego Bay, à la Jamaïque, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982. La Convention constitue, par la multiplicité de ses aspects, un monument à la coopération internationale dans l'élaboration des traités. Elle régit tout ce qui a trait aux espaces marins, depuis les questions de délimitation jusqu'à celles de la maîtrise de l'environnement, en passant par la recherche scientifique, les activités économiques et commerciales, la technologie et la résolution des différends touchant aux problèmes de la mer.

Le caractère unique de la Convention réside dans l'appui universel qu'elle a reçu. Plus de 150 pays, représentant toutes les régions du monde, ont participé aux négociations. Cent dix-neuf pays, dont le Canada, ont signé la Convention dès le premier jour où elle était ouverte à la signature. A la fermeture de la période de signature, le 9 décembre 1984, 159 pays avaient signé la Convention.

Afin que la Convention puisse remplir son rôle en tant que constitution des océans du monde, elle doit continuer à recevoir l'appui de l'ensemble de la communauté internationale. Pour cette raison, le Secrétaire général a convoqué des consultations officieuses en 1990 afin d'étudier les questions reliées à l'exploitation minière des grands fonds marins, questions qui empêchent l'adhésion de certains Etats à la Convention.

A l'instar de plusieurs autres pays, le Canada estime que les dispositions de la Partie XI doivent refléter la conjoncture économique mondiale. Elles doivent tenir compte du fait que l'exploitation des grands fonds marins ne produira pas de résultats économiques notables aussi rapidement que l'avait initialement cru la communauté internationale. Ces dispositions doivent également, comme le précise d'ailleurs le projet de résolution, tenir compte d'une réalité économique caractérisée par une importance accrue de l'économie de marché. Ce sont là les conditions d'une adhésion universelle. Ce sont celles qui permettront à la grande majorité des Etats, y compris les pays industrialisés, d'adhérer à la Convention.

La dernière série de consultations officieuses, qui s'est tenue ici-même plus tôt le mois dernier, nous a permis de constater que nous sommes dans la bonne voie. Beaucoup reste encore à faire, mais nous sommes convaincus qu'il est possible d'interpréter et de modifier certaines dispositions de la Partie XI afin d'obtenir l'adhésion universelle. La commu-

nauté internationale fondera ses efforts sur le principe reconnu qui veut que les grands fonds marins fassent partie du patrimoine commun de l'humanité.

Avec les côtes les plus étendues au monde et avec d'importants intérêts maritimes, le Canada est fier d'avoir participé activement aux négociations entourant la Convention, ainsi qu'aux consultations officieuses dirigées par le Secrétaire général. Nous continuerons à oeuvrer dans ce sens et demeurons confiants que la communauté internationale saura prendre avantage de cette occasion unique, et trouvera des solutions tangibles aux difficultés contenues dans la Partie XI.

Avant d'aborder d'autres questions, j'aimerais saluer le travail exceptionnel effectué par le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Carl-August Fleischhauer. Celui-ci quittera bientôt son poste pour s'attaquer à de nouveaux défis. Nous lui offrons nos meilleurs vœux de succès.

*(L'oratrice poursuit en anglais)*

Le projet de résolution traite également de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. La pêche est l'une des principales questions visées par la Convention. Le concept de zone économique exclusive a été élaboré pour obliger les Etats riverains à conserver et à gérer comme il se doit les ressources biologiques marines vivant à moins de 200 milles de leurs côtes. La Convention prévoit en outre la coopération de tous les Etats pour que les pratiques de pêche hauturière ne menacent pas les ressources. Il n'avait cependant pas été prévu, au moment de la rédaction de la Convention, que les ressources hauturières seraient si gravement menacées, au point d'entraîner les sérieux problèmes que nous connaissons aujourd'hui. L'attention de la communauté internationale se porte maintenant sur les stocks qui chevauchent les zones économiques exclusives et la haute mer, appelés stocks chevauchants, et ceux qui sillonnent de vastes régions océaniques, y compris de nombreuses zones économiques exclusives, à savoir les stocks de grands migrateurs qui, dans les années 90, revêtent une importance particulière dans le domaine des pêcheries.

La situation critique des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs a été mise en lumière l'année dernière, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui, dans l'Action 21, a demandé la convocation d'une conférence intergouvernementale sur la question. De l'avis du Canada, cela a été l'une des principales réalisations de la Conférence.

Le Canada se réjouit des progrès accomplis à ce jour par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de

poissons grands migrateurs, convoquée en vertu de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale. Sous la conduite efficace de l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, nous avons commencé à rapprocher les positions des Etats côtiers et celles des Etats qui pêchent en eaux lointaines. Les participants à la Conférence examinent actuellement un texte préparé par le Président en vue des négociations.

Le Canada estime que la Conférence doit établir, selon le principe du développement durable, un régime efficace de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs en haute mer, régime qui soit compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour être efficace, ce régime doit être mis en place au moyen d'un instrument juridiquement contraignant. Le document A/CONF.164/L.11/Rev.1 du 28 juillet 1993, déposé par l'Argentine, le Canada, le Chili, l'Islande et la Nouvelle-Zélande, contient l'ébauche d'un tel instrument, qui fait ressortir les éléments essentiels du régime proposé et reflète les résultats du vaste processus de consultation.

Le Canada espère que, à l'issue de ses travaux en 1994, la Conférence aura permis d'établir une réglementation efficace pour la pêche hauturière des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, réglementation qui soit compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Noterdaeme (Belgique) :**

J'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée générale au nom de l'Union européenne.

Le droit de la mer a toujours suscité un vif intérêt auprès de l'Union européenne et des Etats qui la composent. L'Union européenne est en effet fermement attachée à la sécurité juridique qui doit régner sur les mers et les océans pour garantir la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, l'existence d'un régime juridique global régissant les mers et les océans est une nécessité.

Nous disposons bien entendu d'un instrument précieux à cet effet : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Et cette Convention entrera en vigueur dans moins d'un an, étant donné que 60 Etats, sur plus de 180 que compte la communauté internationale, y sont devenus parties.

Mais nous sommes également tous conscients du fait que la Partie XI de la Convention, relative à l'exploitation des fonds marins, fait obstacle à ce que les pays industrialisés deviennent partie à celle-ci, tant qu'il n'aura pas été porté remède aux insuffisances qui affectent cette Partie XI.

Aux yeux de l'Union européenne et des Etats qui la composent, il est nécessaire que la Convention de 1982

bénéficie de l'adhésion la plus large des membres de la communauté internationale; c'est à cette condition que la Convention disposera de l'effectivité qui lui revient. Il me semble que ce point de vue est empreint de bon sens et qu'il est, comme le bon sens, unanimement partagé.

Dès lors, nous avons un but à poursuivre, à savoir l'entrée en vigueur d'une convention universellement acceptable. Et nous devons également nous efforcer de respecter une échéance : le 16 novembre 1994.

Cette tâche n'est nullement insurmontable. Je dirai au contraire que nous avons un acquis, un capital de confiance et de bonne volonté, patiemment bâtis au fur et à mesure des consultations sur le droit de la mer qui ont été menées grâce à l'action efficace du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à celle de M. Carl-August Fleischhauer, Conseiller juridique des Nations Unies. Nous leur sommes reconnaissants d'avoir déployé des efforts incessants pour amener la communauté internationale à prendre conscience de l'importance de la Convention pour l'ordre juridique international et à faire preuve de bonne volonté en dépit de la diversité des intérêts. L'Union européenne soutient sans réserve ces efforts : ceux-ci commencent à porter leurs fruits. En effet, au cours des consultations menées au mois d'août et en novembre, un changement qualitatif s'est opéré, qui nous donne des raisons d'avoir confiance.

Je voudrais ici souligner le climat constructif qui s'est établi lors de ces consultations, ce qui a permis d'écouter, et non seulement d'entendre, les préoccupations des uns et des autres. Cela ouvre la voie vers un possible compromis.

A l'heure actuelle, il ne faut pas nous le cacher, nous sommes véritablement entrés dans une phase décisive des consultations et celles-ci progressent, car nous disposons déjà d'un matériau juridique suffisamment précis et suffisamment souple pour nous permettre d'élaborer un accord juridique relatif à la mise en oeuvre de la Partie XI de la Convention.

Cependant, les raisons d'être optimiste ne sauraient nous dissimuler la complexité de la tâche. Demeure la question fondamentale de savoir si cette tâche sera accomplie à temps. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'accélérer les consultations et de gérer avec le plus d'efficacité possible le temps qui reste pour parvenir à un accord.

Lors de l'intervention prononcée l'an dernier en notre nom par le Représentant du Royaume-Uni, celui-ci avait formulé l'espoir que "1993 sera l'année des réalisations" (A/47/PV.83, p. 29/30). Ce voeu a été réalisé. D'abord nous nous félicitons que, lors de sa onzième session, la Commission plénière officieuse de la Commission prépara-

toire, ainsi que les Commissions spéciales, aient chacune réussi à mettre au point leur projet de rapport final provisoire respectif. C'est un accomplissement important qui marque l'acquis auquel la Commission préparatoire, au fil de ses sessions, est parvenue. Nous tenons à rendre un hommage mérité à l'Ambassadeur Jesus, du Cap-Vert, qui, avec beaucoup de maîtrise et de talent, a conduit la Commission préparatoire à ce résultat.

L'autre accomplissement cette année réside dans le fait que, comme je le disais tout à l'heure, nous sommes à présent entrés dans une étape cruciale des consultations sur le droit de la mer. Il s'agit maintenant de concrétiser sans attendre les résultats engrangés au cours de ces derniers mois. Pour ma part, j'ajouterai que 1994, pour le droit de la mer, constitue un défi auquel est confronté l'ensemble de la communauté internationale et que celle-ci doit relever avec succès.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a soif d'universalité et pour répondre à ce besoin le temps est compté. Nous sommes donc condamnés à réussir ensemble, et l'Union européenne ne ménagera aucun effort pour parvenir à un accord et pour adopter celui-ci avant la date désormais connue de l'entrée en vigueur de la Convention.

**M. Motomura** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) :

Je souhaite tout d'abord exprimer la sincère reconnaissance de ma délégation au Conseiller juridique de la Sixième Commission et au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Carl-August Fleischhauer, ainsi qu'à ses collaborateurs de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Je tiens également à féliciter sincèrement M. Fleischhauer de son élection à la Cour internationale de Justice.

Comme nul ne l'ignore, la République du Guyana a déposé le 16 novembre 1993 le soixantième instrument de ratification; la Convention entrera en vigueur 12 mois après cette date. Après 15 ans de négociations pour aboutir à ce document depuis que l'Ambassadeur Pardo, de Malte, a lancé le fameux concept de "patrimoine commun de l'humanité", véritable jalon dans l'histoire du droit international, et 10 ans de travaux préparatoires pour mettre en place l'Autorité et le Tribunal, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer achève son long voyage et entre en vigueur.

On peut dire à juste titre que la Convention, dont l'objectif est d'établir un ensemble de règles universellement applicables à l'utilisation de la mer, est le document le plus complet jamais réalisé par la communauté internationale. Il

a fallu attendre plus longtemps que prévu la présentation du soixantième instrument, plus de 10 ans après le dépôt par les Fidji du premier instrument de ratification. En outre, les Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ne représentent encore qu'une partie de la communauté mondiale sur le plan de la répartition géographique.

C'est pourquoi nous devons considérer le dépôt du soixantième instrument comme une occasion de renouveler nos efforts en vue d'assurer l'application universelle de la Convention. Il nous reste encore un an pour améliorer la Partie XI de façon que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la Convention soit un document qui bénéficie du soutien de l'ensemble de la communauté internationale.

En effet, il est généralement admis que l'universalité de la Convention est l'objectif le plus important. Le Japon, Etat maritime ayant un intérêt majeur à maintenir la stabilité du régime juridique de la mer, s'est félicité de la codification exhaustive de la quasi-totalité des aspects de l'utilisation des mers à laquelle a procédé la Convention, qui va de la liberté de navigation à la juridiction par les Etats côtiers des ressources marines, jusqu'à la protection et la préservation du milieu marin, en passant par la recherche scientifique, etc. Dans le cadre des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Japon a inlassablement oeuvré pour obtenir l'adoption consensuelle d'un ensemble de règles applicables à la communauté internationale tout entière. Nous continuons de penser que, d'un point de vue global, la Convention mérite une appréciation positive malgré les lacunes de la Partie XI. La Convention offre notamment la possibilité de mettre fin aux divergences qui existent entre les pratiques nationales du fait de l'extension arbitraire de la juridiction des Etats côtiers.

Il est satisfaisant de constater qu'au cours des consultations entreprises par le Secrétaire général, certains accords généraux sont apparus quant à la possibilité de surmonter les questions les plus insolubles. Le Japon s'est toujours montré disposé à prendre une part active aux consultations afin de surmonter les difficultés apparemment insurmontables rencontrées par les pays développés et les pays en développement et de dégager un ensemble de solutions généralement acceptables.

S'agissant des travaux de la Commission préparatoire, plusieurs questions restent à résoudre, en raison notamment des changements politiques et économiques intervenus dans le monde depuis l'adoption de la Convention. Néanmoins, grâce aux efforts inlassables et à l'esprit de coopération des participants, il a été possible d'adopter un projet de rapport final provisoire à la session de printemps de la Commission préparatoire. Il convient également de rappeler qu'après l'enregistrement en 1987 du premier groupe d'investisseurs pionniers — l'Inde, la France, la Fédération de Russie et le

Japon — la Commission préparatoire a tenu une série de consultations officieuses en vue d'examiner la façon dont les investisseurs pionniers enregistrés devaient s'acquitter de leurs obligations. Le 30 août 1990, après d'intenses négociations, le Bureau, agissant au nom de la Commission préparatoire, a adopté à l'unanimité l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés. Depuis son adoption, le Japon et l'investisseur pionnier japonais, Deep Ocean Resources Development (DORD), se sont fidèlement acquittés de leurs obligations. Parmi les obligations énoncées dans l'Accord figure un programme de formation. A sa dixième session tenue à Kingston en 1992, la Commission préparatoire a adopté le programme de formation japonais et, à la reprise de sa dixième session à New York, trois candidats ont été choisis pour suivre cette formation qui a commencé en mai 1993.

Chaque stagiaire suit actuellement un cours de 10 mois dans son domaine de compétence — géologie, géophysique, génie électronique, sous les auspices du DORD et du Geological Survey of Japan, dans le cadre de la coopération technique de l'Agence japonaise de coopération internationale. Les trois stagiaires sont appelés à jouer un rôle déterminant dans l'entreprise à venir.

Pour terminer, j'aimerais réaffirmer que ces 12 prochains mois seront peut-être la période la plus cruciale dans l'histoire des négociations sur le droit de la mer entreprises depuis la création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans. Nous espérons que les consultations, organisées à l'initiative du Secrétaire général, se dérouleront dans un esprit de compromis et d'entente mutuelle, de façon qu'elles aboutissent à un régime du fond des mers nettement amélioré qui permette l'acceptation de la Convention par l'ensemble de la communauté internationale.

**M. Keating** (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) :

Quand nous débattons cette question l'année prochaine, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1992 sera déjà entrée en vigueur. Il est donc opportun d'examiner aujourd'hui la situation dont nous sommes saisis, de réfléchir sur la réussite qu'est la Convention, d'examiner les difficultés qui restent à surmonter pour permettre à la Convention de réaliser tout son potentiel, et d'examiner les nouveaux défis auxquels doit faire face le régime des océans depuis l'adoption de la Convention, il y a 11 ans.

Au moment de l'adoption de la Convention, en 1982, le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, a parlé de la Convention comme d'un instrument

multilatéral dont l'importance n'est dépassée que par celle de la Charte des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande concordait avec l'évaluation de l'Ambassadeur Koh en 1982 et nous gardons aujourd'hui cette position.

J'aimerais souligner certaines réalisations clefs de la Convention.

Premièrement, elle a contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a contribué à éliminer une source majeure de tension et de conflits potentiels. Elle a remplacé la diversité de revendications contradictoires par rapport à l'espace marin, avec tous leurs conflits potentiels, par des limites convenues sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

Deuxièmement, elle a contribué substantiellement aux efforts destinés à éliminer les sources de conflits et à faciliter le commerce international en clarifiant les principes relatifs à la liberté de navigation, par la reconnaissance importante des droits et responsabilités reliés à la zone économique exclusive, le régime de passage inoffensif sur la mer territoriale, et les régimes de transit et de passage dans les voies maritimes internationales.

Troisièmement, apportant ainsi une contribution importante au développement économique de nombreux Etats, y compris la Nouvelle-Zélande, elle a établi les droits des Etats côtiers aux zones économiques exclusives de 200 milles et leurs droits de souveraineté sur les ressources marines vivantes de cette zone.

Quatrièmement, et cela est tout aussi significatif sur le plan économique, elle a établi la reconnaissance de la souveraineté des Etats côtiers sur le plateau continental au-delà des 200 milles.

Cinquièmement, la Convention a examiné des notions critiques en matière d'environnement et de développement durable en créant un cadre de référence pour la préservation et la gestion des ressources biologiques marines de la haute mer, dans lequel le devoir des Etats de coopérer à la préservation des ressources et de respecter les intérêts et les droits des Etats côtiers a été souligné et où de nouveaux règlements ont été conçus pour protéger l'environnement marin de la pollution.

Sixièmement, la Convention a élaboré des règlements sur la conduite de la recherche scientifique marine.

Cela est loin d'être une liste exhaustive des réalisations de la Convention, mais c'est suffisant pour démontrer que le

monde s'est amélioré substantiellement grâce à la Convention de 1982. Pour des pays insulaires comme le mien et pour les Etats voisins du Pacifique Sud, la Convention a une signification très spéciale.

A la lumière de ce qui précède, il est déplorable que pendant la dernière décennie, toute référence à la Convention ait été trop souvent perçue comme synonyme de l'impasse suscitée par certains aspects du régime d'exploitation minière des fonds marins qui fait l'objet de la Partie XI. Il faut reconnaître que la Convention a été incapable de résoudre à la satisfaction de certains Etats un petit nombre de questions relatives à l'exploitation minière des fonds marins. Cependant, à notre avis, cela ne devrait diminuer en rien la réalisation formidable que représente l'ensemble de la Convention.

Heureusement, cette année plus qu'à tout autre moment de la dernière décennie, nous avons lieu d'espérer avec optimisme que les difficultés en suspens eu égard à la Partie XI seront résolues très bientôt. Nous sommes heureux de l'engagement commun pris par les pays développés et les pays en développement pendant la récente ronde de consultations officieuses convoquées par le Secrétaire général en vue de trouver des solutions à ces problèmes.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance au Conseiller juridique des Nations Unies, qui a aidé à maintenir l'élan dans les efforts faits pour rassembler un nouveau consensus sur les questions relatives à l'exploitation minière des fonds marins. Nous souhaitons également rendre hommage aux efforts constructifs déployés par le groupe officieux d'Etats développés et en développement qui s'est réuni ces derniers mois pour préparer et revoir un document qui pourrait résoudre les difficultés en suspens. Ce document, qui est connu comme le "Boat Paper", fournit à notre avis une base acceptable pour un règlement réalisable et durable de l'impasse relative à la Partie XI, pour les questions de procédure et de fond.

Nous estimons que le "Boat Paper" devrait être utilisé comme texte de négociation de base pour de nouvelles consultations. Avec ce document pour nous guider, et en travaillant dans un esprit constructif et coopératif, nous croyons que la création d'un cadre de travail pratique et réaliste pour l'exploitation minière future des fonds marins en respectant les principes fondamentaux de la Partie XI, et en particulier le principe de l'héritage commun de l'humanité, est à notre portée.

Un accord sur les dispositions de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins aurait bien entendu une portée beaucoup plus étendue que son contenu

immédiat. En effet, il fournirait la clef pour ouvrir la porte à l'acceptation universelle de l'ensemble de la Convention. Pour la Nouvelle-Zélande, qui est préoccupée à l'idée que des réalisations majeures de la Convention risquent d'être érodées tant et aussi longtemps que la ratification de la Convention ne sera pas beaucoup plus large qu'aujourd'hui, ce serait un événement particulièrement bienvenu. Nous exhortons tous les participants aux négociations de l'année prochaine à oeuvrer énergiquement pour parvenir à un accord avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cela permettrait à des pays comme la Nouvelle-Zélande, qui appuient la Convention depuis longtemps mais qui sont préoccupés par les incidences de l'impasse sur l'exploitation minière des fonds marins, d'aller vers une ratification rapide.

Je dois dire que ces événements positifs n'arrivent pas trop tôt. Le monde est loin d'être figé et les problèmes des océans se sont aggravés à un rythme alarmant pendant la dernière décennie. Cela est le plus critique dans les domaines de l'environnement et des pratiques de pêche durables.

Ces dernières années, nous avons commencé à observer l'émergence d'une nouvelle génération de problèmes reliés au droit de la mer. Bien que les dispositions de la Convention offrent un cadre solide, il est maintenant clair que la mise en oeuvre adéquate des dispositions de la Convention dans un certain nombre de domaines nécessite l'élaboration de nouvelles règles plus détaillées.

Le rapport du Secrétaire général (A/48/527 et Add.1) décrit l'éventail de questions à l'examen dans de nombreuses instances différentes et les travaux qui ont été réalisés pour consolider et renforcer la mise en oeuvre d'un certain nombre des dispositions de la Convention. Les travaux en cours de la Commission internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de la Convention de Londres, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres instances sur des questions touchant à la pollution marine, aux déchets dangereux et aux déchets radioactifs sont des cas précis.

La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, qui a commencé en juillet, est un autre exemple des travaux en cours pour élaborer le régime du droit de la mer. A cette Conférence, le Ministre néo-zélandais des pêcheries a déclaré :

"Onze ans après son adoption, la Convention sur le droit de la mer est, plus que jamais, considérée comme une réalisation remarquable en matière de

codification et de développement du droit international. Elle garantit le droit vital pour tous les Etats d'utiliser les espaces marins et de profiter des ressources de l'océan. Mais 10 années d'expérience ont montré qu'en général ses dispositions concernant la gestion des pêcheries en haute mer n'ont pas été appliquées concrètement."

Il a continué en faisant remarquer que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et aux stocks de poissons grands migrateurs

"représente bien plus qu'un vague intérêt pour les questions juridiques relatives aux stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. C'est la poursuite d'un effort international visant à réglementer les océans conformément à la Convention sur le droit de la mer."

La Nouvelle-Zélande estime qu'il est impératif que les deux prochaines sessions de la Conférence, qui doivent se tenir en 1994, aboutissent à l'adoption de mesures plus musclées visant à réglementer les activités halieutiques en haute mer, assurant ainsi la permanence de ressources qui deviennent de plus en plus rares. Nous pensons que si la Conférence ne peut arriver à un accord sur ces mesures concrètes, consacrées de préférence dans un instrument juridique contraignant, le régime de la Convention sur la pêche en haute mer sera compromis.

Pour sa part, la Nouvelle-Zélande reconnaît que le succès de la Conférence dépendra du travail de coopération réalisé par les Etats côtiers et les Etats qui pratiquent la pêche au large pour trouver des solutions durables à la crise que connaît la pêche hauturière. Refuser de reconnaître les problèmes auxquels se heurte la pêche en haute mer ou opter pour le chaos et l'absence de toute réglementation caractérise actuellement les activités de la pêche hauturière dans certaines parties du monde — à court comme à long terme — n'est pas dans l'intérêt de personne.

Assurer la mise en oeuvre efficace des mesures convenues de protection des ressources halieutiques est également essentiel. A cet égard, je voudrais attirer l'attention sur le rapport élaboré cette année par le Secrétaire général et intitulé "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans" (A/48/451). On se rappellera que, conformément à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, un moratoire général sur toutes les activités de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant menées à grande échelle est entré en vigueur le 31 décembre 1992.

Les renseignements fournis dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que l'information distribuée par la suite, confirment que, bien que le moratoire ait été effectivement appliqué dans la plupart des régions — y compris, je suis heureux de le constater, dans notre propre région du Pacifique-Sud —, la pêche au grand filet dérivant se poursuit dans certaines zones de haute mer en contravention directe avec le moratoire de l'Assemblée générale. Il reste essentiel par conséquent que la communauté internationale et les organisations régionales compétentes continuent de surveiller l'évolution de la situation dans cette région et envisagent de prendre les mesures qui s'imposent au cas où ces violations se poursuivraient.

Je voudrais, pour terminer, remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs du Bureau des affaires juridiques, en particulier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du rapport complet qu'ils nous ont fourni une fois encore, qui couvre les faits nouveaux relatifs à tous les aspects de la Convention de 1982. L'*Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy*, document complet préparé et distribué par la Division, joue également un rôle essentiel en portant à l'attention des Etats Membres les faits nouveaux pertinents et les documents nationaux relatifs aux questions liées au droit de la mer. La Nouvelle-Zélande estime que le Secrétariat de l'ONU de New York joue un rôle inappréciable en assurant une coordination adéquate de toutes les activités menées au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne la Convention et en fournissant des conseils sur les aspects politiques et juridiques de la Convention aux organes techniques.

S'agissant de l'avenir, nous serions également très heureux de voir le débat — qui a tendance à se concentrer principalement sur les questions traitées dans la Partie XI — se transformer en un échange de vues beaucoup plus large sur toutes les questions relatives à la Convention.

Enfin, c'est avec plaisir que la Nouvelle-Zélande s'est une nouvelle fois portée coauteur du projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui. Le projet reconnaît aussi bien les réalisations de la Convention que certains des défis qui restent à relever si l'on veut qu'elle réalise tout son potentiel. Bien que cette année encore le texte sera adopté par vote, nous avons bon espoir — et nous travaillons dans ce sens — que le projet de résolution de l'année prochaine soit adopté par consensus.

**M. Padilla** (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Les Philippines, en tant que onzième Etat ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, se félicitent de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994, conformément à son article 308. En



déposant leur instrument de ratification le 8 mai 1984, les Philippines sont devenues le deuxième Etat d'Asie à ratifier la Convention.

L'attente a été longue depuis 1982, époque à laquelle la Convention a été conclue et ouverte à la signature. Les 159 signatures apposées à la Convention constituent un acte de foi remarquable dans ses buts, son esprit et ses objectifs et un témoignage de l'acceptation quasi universelle de la plus grande partie de son texte.

Nous estimons que la Convention est une réalisation majeure. Sa portée large et complète fournit un cadre juridique juste et équitable, dynamique et logique au règlement des principaux problèmes rencontrés par nos pays dans les domaines liés à cette question.

Nous rappelons que la Convention est le fruit de négociations longues et intenses. Plusieurs pays avaient des préoccupations différentes, mais, au bout du compte, le texte auquel on est parvenu était un compromis soigneusement élaboré.

Pour mon pays, les Philippines, certaines parties du texte soulevaient des problèmes importants, en particulier celles relatives aux eaux archipélagiques et aux eaux intérieures. Mais les Philippines ont reconnu, avec d'autres pays, qu'il serait beaucoup plus profitable pour la communauté internationale tout entière d'arriver à s'entendre et à conclure un instrument juridique.

Il est regrettable que malgré l'acceptation large dont la Convention a déjà fait l'objet, les Etats développés, à l'exception de l'Islande, continuent d'éprouver de graves difficultés à propos de la Partie XI de la Convention. Mais ce n'est pas le moment d'accuser et de fustiger qui que ce soit pas plus que de récriminer. Nous devons être réalistes. Que nous soyons d'accord ou pas, les difficultés que les Etats développés éprouvent en ce qui concerne la Partie XI de la Convention doivent être réglées car, pour les Etats concernés, il s'agit de difficultés réelles et importantes.

Néanmoins, nous espérons que nos amis des pays industrialisés feront preuve du même réalisme et de la même souplesse que ceux manifestés par les Philippines et les pays se trouvant dans une situation semblable. Il nous reste moins d'un an avant l'entrée en vigueur de la Convention. Nous espérons qu'avant cela un accord aura été atteint et que le 16 novembre de l'année prochaine marquera réellement le début favorable d'un régime juridique acceptable pour chacun de nous.

C'est pourquoi nous avons participé aux consultations officieuses que le Secrétaire général a tenues sur les

problèmes encore en suspens que posent les dispositions relatives à l'exploitation minière des fonds marins de la Convention. La dernière série de pourparlers, qui a eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale — du 8 au 12 novembre — s'est achevée sur une note assez optimiste. Les participants étaient d'avis que des progrès substantiels avaient été réalisés et que les possibilités de parvenir à un accord sur la Partie XI avaient considérablement augmenté.

Il a été décidé — comme le montre le projet de résolution sur la question — de tenir la prochaine série de consultations officieuses à New York du 31 janvier au 4 février 1994, qui serait suivie de la douzième session ordinaire de la Commission préparatoire, à Kingston. La proximité de ces dates de la dernière série de consultations officieuses reflète notre souhait partagé d'accélérer et d'intensifier le rythme de ces discussions.

Ma délégation n'a pas l'intention de traiter maintenant des neuf questions qui ont été identifiées. Elles ont fait l'objet de longues discussions et de débats pendant les consultations. Nous souhaitons cependant souligner que nous accordons une grande importance à la procédure servant à transformer un accord en un instrument juridique contraignant. A cet égard, bien sûr, nous avons pris bonne note de la volonté exprimée par les participants aux consultations de faire preuve de souplesse quant à la forme que revêtirait l'instrument et à la procédure pour l'adopter. Nous appuyons pleinement cette attitude.

Nous devons toutefois reconnaître que ce que nous voulons, c'est une convention qui soit juridiquement contraignante et clairement énoncée — juridiquement contraignante pour que l'accord auquel nous parviendrons soit stable et durable; bien énoncée pour que les possibilités de malentendus concernant ses dispositions soient réduites.

Nous félicitons le Secrétaire général et son personnel de leur rapport concernant les faits nouveaux relatifs au droit de la mer. Nous avons pris note des répercussions qu'aura la date d'entrée en vigueur de la Convention sur la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et sur ses travaux. Dans ce contexte, nous nous félicitons que la Commission préparatoire ait été en mesure de terminer la préparation des rapports provisoires finaux. Nous exprimons notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Jesus, Président de la Commission, pour sa direction avisée et les efforts inlassables qu'il a déployés alors qu'il dirigeait les débats de la Commission.

L'additif au rapport du Secrétaire général donne un aperçu des activités que la Commission devra entreprendre.

Au titre de la Convention, la Commission devra convoquer le Groupe d'experts techniques qui évaluera à quel moment pourrait être envisagé le démarrage de la production commerciale de l'exploitation minière des fonds marins. Si le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission, à son tour, recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé au paragraphe 3 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention. La Commission présentera également ses rapports finaux et transférera ses biens et ses archives à l'Autorité internationale des fonds marins avant de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins tiendra sa première session à la date d'entrée en vigueur de la Convention, et la réunion des Etats Parties à la Convention doit être convoquée dans un délai de six mois à compter du 16 novembre 1994.

Le Secrétaire général, comme il est prévu à l'article 319 de la Convention, assumera ses fonctions au titre du Traité. Il commencera aussi à prendre les dispositions nécessaires pour la réunion des Etats Parties, pour l'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer et des membres de la Commission des limites du plateau continental et pour dresser les listes de conciliateurs et d'arbitres et la liste d'experts.

Toutes ces activités et tous ces faits nouveaux ne prendront leur véritable portée que si, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, nous avons réglé nos différends et sommes tout à fait prêts, compte tenu des arrangements et des accords convenus, à procéder à la mise en place de ces institutions.

En examinant le rapport du Secrétaire général, nous sommes heureux de constater qu'il traite des grands sujets de préoccupation que pose le droit de la mer. Outre les pratiques des Etats et les politiques nationales, le rapport traite du règlement des conflits et des différends, de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, ainsi que de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines.

Dans la section du rapport concernant les faits nouveaux régionaux, on mentionne la Conférence internationale sur les aspects économiques et juridiques de la gestion de la pêche au thon, qui s'est tenue à Manille les 12 et 13 octobre 1992. Nous avons été heureux d'accueillir cette Conférence qui a adopté les "Principes de Manille pour la gestion des pêches en haute mer". Les Principes de Manille reconnaissent la valeur des mécanismes régionaux

existants pour entamer le dialogue sur les questions de gestion de la pêche en haute mer.

A ce titre, la récente Conférence sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs représente, à notre avis, une contribution constructive et utile à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques mondiales.

La sensibilisation plus grande à l'environnement a grandement changé notre perception des mers et des océans. Ainsi, l'acceptation par l'Assemblée générale du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et le suivi institutionnel à Action 21 sont des faits nouveaux réjouissants.

Le rapport discute également de l'industrie du transport maritime, du trafic illicite des drogues et de la piraterie.

Nous avons pris bonne note de la conclusion du rapport fondée sur plus de 400 incidents de piraterie et de vol à main armée signalés à l'Organisation maritime internationale, à savoir que c'est en Asie du Sud-Est que les risques sont les plus grands. Nous sommes préoccupés par cette question, et espérons qu'elle sera traitée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et par notre région.

La question de la gestion, du transport et du rejet des déchets est d'une importance vitale. A cet égard, nous constatons que la Convention de Londres de 1972 a été amendée le 12 novembre dernier pour inclure une interdiction permanente du rejet en mer de tout type de déchets radioactifs. Nous estimons qu'il s'agit là d'une mesure importante dans la bonne voie. Nous restons cependant préoccupés par le fait que certains Etats continueront de jeter de tels déchets à cause de considérations économiques ou autres. Nous pensons que c'est une politique à courte vue qui n'est pas dans l'intérêt de ces Etats. Elle n'est certainement pas dans l'intérêt de la communauté internationale.

Nous savons que les déchets industriels nucléaires et toxiques ne représentent, d'après certaines estimations, que 10 à 20 % de toutes les matières qui sont déversées en mer, dont la plus grande partie provient d'eaux d'égout non traitées, de pesticides et de résidus d'engrais au sol et dans les airs. Il est clair que les gouvernements doivent poursuivre leurs efforts pour réduire l'ampleur de ce problème.

Nous nous trouvons à l'aube d'un siècle nouveau, un siècle de vastes attentes et de grands espoirs, un siècle au cours duquel nous espérons que se réalisera notre engagement universel de faire des fonds marins et de leurs ressources le patrimoine commun de l'humanité. Puisse

l'histoire être témoin de notre conservation et de notre gestion saines et efficaces des mers et de leurs richesses au bénéfice de tous les peuples, pour le bien de la Terre, pour la préservation et la saine croissance de toutes les formes de vie dans l'océan et pour l'héritage abondant destiné aux nombreuses générations à venir.

**M. Osvald** (Suède) (*interprétation de l'anglais*) :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui est une convention de codification et de développement graduel du droit international, est indubitablement un des projets les plus ambitieux entrepris jusqu'à maintenant par l'ONU. L'influence de la Convention peut être notée dans les pratiques actuelles des Etats, dans des accords bilatéraux et dans les décisions et opinions de la Cour internationale de Justice.

La Convention sur le droit de la mer est multidimensionnelle, car elle traite de toutes les utilisations des océans et de leurs ressources, elle crée de multiples droits et elle impose un ensemble de responsabilités aux Etats. La Suède est un des 159 Etats et autres entités qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cette Convention a donc une importance fondamentale. Certaines des dispositions de la Convention reflétaient ce qui était déjà entré dans le droit coutumier en 1982. Au cours de la dernière décennie, un nombre toujours croissant de ses dispositions ont acquis le même statut. Cette évolution se poursuivra probablement.

Dans certains domaines, la Convention devançait son époque. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la protection de l'environnement marin et de la conservation des ressources biologiques marines. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a ainsi été en mesure de se fier aux règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu'elle a inscrit le programme pour la protection des océans au chapitre 17 d'Action 21.

Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portent sur la conservation des ressources biologiques en haute mer et à l'intérieur des zones économiques exclusives, en vue d'un développement écologiquement durable. Dans ce contexte, la Suède se félicite du moratoire mondial sur toutes les formes de pêche industrielle à filet dérivant en haute mer, qu'elle considère comme un exemple de la tendance à la dissuasion de pratiques halieutiques qui ne sauraient durer.

En outre, nous sommes d'avis que, si un Etat côtier affirme le besoin de protéger ses ressources situées dans la zone économique exclusive en prenant des mesures s'appliquant hors de la zone ou des mesures affectant les

droits d'autres Etats dans la zone économique exclusive, de telles mesures ne doivent pas être prises unilatéralement, mais en coopération avec la communauté internationale et en utilisant le principe de considération appropriée comme principal outil de référence. Ces questions sont plus amplement débattues au sein de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

L'adhésion mondiale à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit être l'objectif visé, sans quoi il existe un risque grave de conserver un ensemble hétéroclite de sources constituant le droit de la mer, soit les Conventions sur le droit de la mer de 1958, la Convention de 1982, des conventions régionales, les règles du droit coutumier et une "juridiction insidieuse". Cela entraînerait une situation des plus regrettables.

Depuis deux ans, des consultations officieuses ont été organisées par le Secrétaire général, avec l'aide du Conseiller juridique, dans le but de favoriser des progrès sur des questions liées à la Partie XI de la Convention. Par suite de ces efforts inlassables et de l'attitude constructive de la communauté internationale, un dialogue se poursuit actuellement en vue d'apaiser les préoccupations existantes.

Je me permettrai de saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance sincère de ma délégation envers le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Fleischhauer, et son personnel pour leurs efforts dévoués au fil des ans. Leurs connaissances et leur compétence ont été mises en évidence lors des diverses réunions qu'ils ont organisées et dans les rapports utiles qu'ils ont rédigés.

L'année 1993 s'est avérée une des années les plus riches d'événements des 11 ans d'existence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Lors de la session de Kingston tenue le printemps dernier, la Commission préparatoire a finalement été en mesure d'achever les travaux des quatre Commissions spéciales en adoptant leurs projets de rapport final. Je suis donc heureux de saisir cette occasion pour rendre un hommage particulier à l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, pour le rôle dirigeant remarquable qu'il a joué en tant que Président de la Commission préparatoire.

Il est encourageant de constater que la soixantième ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est maintenant acquise et que la Convention entrera donc en vigueur dans moins d'un an. Cela signifie cependant qu'à peine plus d'un tiers des Etats du monde seront liés par ses dispositions à caractère obligatoire. Cela souligne la nécessité d'un appui accru pour la Convention de

la part de la communauté internationale. Le gouvernement de mon pays espère que les consultations effectuées sous l'égide du Secrétaire général aboutiront à une adhésion universelle à la Convention.

Le Suède a le plaisir de coparrainer cette année le projet de résolution sur le droit de la mer dont nous sommes maintenant saisis. L'espoir selon lequel les consultations que je viens de mentionner se dérouleront bientôt est bien illustré dans le projet de résolution.

Il est important de maintenir l'esprit de coopération qui nous a incités à convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer afin qu'il nous permette de franchir la prochaine étape constructive : l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration dont la teneur aurait un caractère juridiquement contraignant afin que nous puissions atteindre ce qui devrait être notre objectif commun, soit une convention sur le droit de la mer universellement acceptée.

Ma délégation est convaincue que 1994 sera une année de résultats positifs à cet égard.

**M. Muthaura (Kenya) (interprétation de l'anglais) :**

Le 16 novembre 1993, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu le soixantième instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ayant acquis le nombre requis de ratifications ou d'adhésions, la Convention va entrer en vigueur dans 12 mois, 12 ans exactement après son adoption à Montego Bay, à la Jamaïque.

Ma délégation est particulièrement heureuse de pouvoir participer au débat sur cette question en cette occasion historique, qui marque l'aboutissement d'efforts commencés il y a 25 ans pour instituer un nouvel ordre juridique global pour réglementer l'espace océanique. Le Kenya est fier de figurer parmi les 60 Etats parties à la Convention, que nous considérons comme le document le plus novateur de ce siècle. Ce régime exhaustif est issu d'efforts méticuleux entrepris par des experts de plus de 150 pays qui ont oeuvré pendant plus de neuf ans pour instituer un ordre juste et équitable en tenant véritablement compte des intérêts variés de toutes les nations grandes et petites. Il n'est pas étonnant que la Convention ait eu une incidence politique, économique et juridique profonde et exerce une influence dominante sur la conduite des Etats pour les questions maritimes.

Ma délégation remercie le Secrétaire général de son intéressant rapport publié dans le document A/48/527 et Add.1, qui fournit une information à jour sur la pratique des Etats et sur l'évolution survenue dans le domaine du droit de la mer. Nous remarquons en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne l'application par les Etats du régime

juridique par l'adoption ou la modification de leur législation, conformément aux dispositions de la Convention. Nous tenons à exprimer nos remerciements au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui a beaucoup travaillé pour recueillir ces informations année après année.

Mon gouvernement continue d'accorder une grande importance aux océans et à leurs ressources. A cette fin, et fidèle à son engagement pris en tant qu'Etat ratificateur, le Kenya a clairement énoncé les dispositions du nouveau régime dans ses lois nationales en adoptant la Loi sur les zones maritimes, qui détermine les zones sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa compétence juridique. En outre, le Gouvernement a entrepris des efforts pour intégrer le secteur des océans dans ses plans et programmes de développement national. Nous souhaitons voir s'accroître la coopération internationale dans ce domaine avec les organisations internationales et avec les Etats disposant de capacités maritimes perfectionnées, afin que nous puissions tirer le maximum d'avantages du régime institué par la Convention.

Ma délégation est heureuse de constater que la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour le Tribunal international du droit de la mer, établie lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour élaborer les règles, règlements, procédures, structures administratives et institutionnelles, ainsi que tous autres éléments nécessaires aux deux institutions créées par la Convention, a adopté ses rapports finaux en avril dernier. Le Kenya a participé aux travaux extrêmement utiles de la Commission préparatoire, qui ont abouti à la mise en place des infrastructures nécessaires à la gestion de la zone et de ses ressources. L'entrée en vigueur de la Convention aura une incidence sur le programme de travail futur de la Commission préparatoire. Entre autres choses, la Commission doit transférer ses biens et ses archives à l'Autorité internationale des fonds marins et se dissoudre à l'issue de la première session de l'Assemblée, qui aura lieu à la date de l'entrée en vigueur. Nous espérons que les réalisations obtenues et les connaissances acquises au cours des travaux de la Commission préparatoire durant les 11 dernières années seront utiles aux futurs travaux de l'Autorité. Nous rendons un hommage tout particulier à l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, pour sa présidence scrupuleuse et dévouée.

Bien que l'appui à la Convention dont ont fait preuve les Etats parties par leur ratification ou leur adhésion soit une source de satisfaction pour ma délégation, le besoin impérieux d'avoir une convention qui soit universellement reconnue retient notre attention. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie demande une fois encore instamment aux Etats de renouveler leurs efforts pour faciliter l'adhésion universelle à la Convention, et d'oeuvrer pour consolider les

réalisations de la Convention grâce à un traité largement ratifié.

La nécessité de parvenir à l'universalité de la Convention acquiert une importance particulière et un caractère d'urgence alors que nous approchons de son entrée en vigueur. En dehors de certaines dispositions relatives au régime d'exploitation minière des fonds marins, la Convention bénéficie d'un large soutien de la part de la communauté internationale. Il est regrettable que les problèmes posés par cette partie nous aient à tort détourné de l'importance globale des réussites de la Convention.

Depuis juillet 1990, dans un effort opportun pour susciter une participation universelle, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a dirigé des consultations officieuses afin de déterminer et d'essayer de résoudre les questions qui continuent d'empêcher les Etats industrialisés de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général que ces consultations ne sont pas une négociation de la Convention sous une autre apparence, mais ont bien pour objet de faire la lumière sur les diverses positions en ce qui concerne les questions en suspens, relatives aux dispositions de la Convention touchant l'exploitation minière des fonds marins.

Ma délégation veut souligner que les consultations passées ont débouché sur un accord en ce qui concerne les principes de base devant s'appliquer pour résoudre les questions en suspens. Nous avons pu constater une meilleure disposition de toutes les parties pour aborder les questions grâce à un dialogue ouvert. Nous sommes très favorables à cet effort en vue de réaliser la participation universelle à la Convention, et nous demandons instamment à tous les Etats, notamment à ceux qui n'ont pas signé la Convention, de s'engager plus positivement en faveur des efforts qui sont faits pour résoudre les problèmes.

Quant à nous, nous entendons continuer à participer à ce dialogue dans un esprit très ouvert et constructif, étant entendu que toutes les délégations qui participent à ce travail acceptent les principes fondamentaux sous-jacents à la Convention, en particulier le principe selon lequel la zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. En vertu de ce principe, l'issue des consultations doit favoriser la cohésion de l'accord que représente la Convention et maintenir ainsi son intégrité.

**M. Sardenberg** (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Le Brésil accorde une importance particulière à ce débat de l'Assemblée générale sur le droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente un modèle de coopération internationale concernant l'utilisation de zones qui couvrent plus des deux tiers de notre planète.

Les pays sont de plus en plus nombreux à adapter leur législation nationale aux dispositions de la Convention. A cet égard, j'ai le plaisir de vous annoncer que le Président du Brésil a sanctionné, le 5 janvier 1993, une loi approuvée par le Congrès national et qui est fondée sur les normes consacrées dans la Convention. Des mesures nationales de cette nature attestent une fois de plus de la vitalité de la Convention, qui a suscité des modèles de pratiques uniformes pour les Etats et a influencé le travail des organisations internationales et les décisions des tribunaux internationaux, comme le faisait observer le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale.

Après le dépôt de l'instrument de ratification par le Guyana, membre du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, la Convention entrera en vigueur dans moins d'un an. Nous nous en félicitons, mais nous nous devons d'exprimer notre vive préoccupation à l'égard du fait que la Convention n'a toujours pas mobilisé l'adhésion universelle. La Partie XI continue de faire obstacle à la ratification ou à l'adhésion de certains Etats, notamment d'Etats développés, qui ont dit que certains aspects des dispositions de la Convention relatifs à l'exploitation minière des fonds marins soulevaient pour eux des difficultés majeures. Afin de trouver une solution à ces problèmes, le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar a pris l'initiative d'organiser des consultations officieuses en vue de promouvoir le dialogue avec les délégations intéressées, processus qui a été poursuivi et intensifié par le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali.

De réels progrès ont été faits au cours de la dernière série de consultations officieuses en vue de trouver une solution pratique et réaliste susceptible d'emporter l'adhésion de toutes les délégations engagées dans le processus. Un engagement renouvelé des participants au dialogue et le caractère imminent de l'entrée en vigueur de la Convention ont conduit les délégations à prendre part à des débats approfondis et utiles. Nous espérons que dans l'année à venir, les discussions déboucheront sur un accord quant à la façon d'exprimer concrètement les différentes préoccupations.

Comme par le passé, le Brésil est prêt à oeuvrer avec les autres délégations, de manière constructive et en gardant l'esprit ouvert, à la réalisation de l'ultime objectif commun : l'adhésion universelle à la Convention de 1982. Il va sans dire que le concept de patrimoine commun de l'humanité reste au centre du débat.

Le Brésil espère que grâce aux consultations officieuses, nous pourrions tous nous mettre d'accord et adopter un instrument n'ayant pas d'incidence sur le texte actuel de la Convention. Nous sommes d'avis qu'un accord sur la mise en oeuvre de la Partie XI servirait les intérêts légitimes des

Etats qui ont ratifié la Convention tout en offrant une solution de nature à améliorer les chances d'une participation beaucoup plus large à la Convention.

Il convient de remercier tout particulièrement M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M. Jean-Pierre Levy, Directeur du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, pour la compétence avec laquelle ils ont joué leur rôle dans le processus.

S'agissant des autres aspects de la Convention, je voudrais dire quelques mots à propos de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. La Partie VII de la Convention offre un ensemble de normes devant régir la gestion et la conservation des ressources vivantes de la haute mer.

Face à la nécessité croissante de réglementer la pêche en haute mer, les Etats côtiers et les Etats qui pêchent en haute mer ont jugé approprié de développer la coopération internationale en matière de conservation et de gestion de ces stocks.

A l'issue de la Conférence, la délégation brésilienne espère voir s'instaurer un régime efficace pour empêcher l'épuisement de stocks aussi précieux. Avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme base de travail, nous pensons que des progrès sensibles pourraient être faits en adoptant un instrument juridiquement contraignant.

Le Brésil est coauteur du projet de résolution dont nous sommes saisis. Celui-ci reflète essentiellement le travail accompli lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale et il prend en compte l'entrée en vigueur de la Convention l'an prochain.

La douzième session de la Commission préparatoire est prévue pour février, et une autre réunion aura probablement lieu à New York au cours du premier semestre de l'année prochaine. Le travail louable déjà accompli par la Commission préparatoire touche à sa fin, conformément au paragraphe 13 de la résolution I. C'est à l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, que l'on doit dans une large mesure le succès des travaux de la Commission préparatoire.

Un certain nombre de questions doivent encore être examinées par la Commission préparatoire. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission préparatoire devra notamment établir l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas échéant, faire des recommandations, en particulier sur le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité.

En outre, la Commission préparatoire étant la seule instance officielle envisagée par la Convention pour la période précédant son entrée en vigueur, elle devra faire le bilan du travail accompli dans le cadre des consultations officieuses dirigées par le Secrétaire général et faire des recommandations appropriées.

La Convention de 1982 est le remarquable aboutissement de la concorde et de la coopération internationales; elle figure parmi les plus grandes réalisations de l'histoire de la diplomatie multilatérale. C'est aussi un jalon sur la voie du renforcement du droit international.

Les acquis incontestables de la Convention ne doivent en aucun cas être menacés. La communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour traduire dans les faits l'esprit qui a inspiré nos représentants à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Espérons que le 16 novembre 1994, les Nations Unies fêteront, non seulement l'entrée en vigueur de la Convention, mais aussi — ce qui est encore plus important — l'adhésion large et décisive de la communauté internationale tout entière à cette convention.

**M. Abdellah (Tunisie) :**

Nous abordons cette année la question du droit de la mer avec un élément nouveau porteur d'espoir. En effet, le Guyana vient de déposer — le 16 novembre 1993 — son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, permettant ainsi à la Convention d'entrer en vigueur 12 ans après son adoption, à Montego Bay le 30 avril 1982.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour lancer un appel pressant aux Etats qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent pour en assurer l'universalité. De cette reconnaissance internationale dépendront sa mise en oeuvre et son succès.

Point n'est besoin de rappeler la portée historique d'un tel texte. Innovateur dans son contenu, il représente une contribution incontestable au droit maritime international et constitue un jalon important sur la voie de la codification du droit international.

En instaurant un régime d'exploitation des fonds marins au-delà des juridictions nationales qui prévoit un partage équitable de leurs ressources, la Convention participe à l'avènement d'un ordre économique international juste et équitable régissant l'espace océanique.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité qu'elle véhicule cristallise tous les espoirs des pays en

développement dans un monde fondé sur la paix, la justice et le progrès pour tous.

C'est pourquoi, tout en comprenant les raisons invoquées par un certain nombre de pays pour reconsidérer certains des aspects du régime énoncé dans la Convention, à savoir l'adaptation de cette dernière aux nouvelles réalités économiques et politiques, la Tunisie souligne la nécessité d'en préserver l'esprit.

Les consultations menées par le Secrétaire général des Nations Unies depuis maintenant trois années sur les questions de substance qui posent des problèmes aux pays industrialisés sont, de l'avis de mon pays, une excellente initiative. Cependant, l'on ne doit pas perdre de vue que les réalités que nous vivons sont appelées à évoluer.

Aussi est-il nécessaire d'adopter une attitude pragmatique vis-à-vis des questions restées en suspens et d'en éviter un règlement hâtif. En effet, ce qui serait décidé aujourd'hui pourrait ne pas se révéler opérationnel demain lors de l'exploitation des minéraux extraits des fonds marins, dont tous les experts s'accordent à dire qu'elle ne sera économiquement et techniquement viable que dans une vingtaine d'années.

Un autre problème tout aussi important à nos yeux est la procédure à suivre pour prendre en considération les préoccupations des pays industrialisés concernant la Partie XI de la Convention.

Le Secrétaire général indique dans son rapport A/48/527 qu'il n'a pas été possible à ce stade de parvenir à un accord à ce sujet.

Pour mon pays, tout règlement de cette question doit être fondé sur le respect des droits acquis par les Etats ratificateurs de la Convention, lesquels se sont engagés à travers cet acte à appliquer la Convention sur le plan national et à harmoniser leur législation interne avec son contenu. Il doit être également conforme aux procédures prévues par la Convention. Nous estimons en effet que la

manière adéquate d'appréhender la question de procédure serait d'avoir recours aux dispositions pertinentes de la Convention, en évitant une interprétation "à la lettre" de son article 314.

Il va de soi que si un accord est enregistré à la suite des consultations du Secrétaire général relatif à la Partie XI de la Convention et ses dispositions connexes, il ne saurait être mis en oeuvre qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, aura des répercussions sur les travaux futurs de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission va avoir pour tâche notamment d'établir l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que son projet de règlement intérieur. Elle aura également à présenter son rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat à l'Assemblée lors de sa première session, devant se tenir à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Compte tenu de son ordre du jour chargé, il nous paraît nécessaire de prévoir deux réunions au moins de la Commission avant l'entrée en vigueur de la Convention, afin qu'elle puisse mener à bien ses travaux. Cela lui permettra également de procéder à une évaluation des consultations que le Secrétaire général aura menées durant les mois précédents.

Je ne saurais terminer sans adresser mes remerciements au Conseiller juridique des Nations Unies, M. Carl-August Fleischhauer, pour le travail considérable qu'il a accompli, et lui réitérer mes félicitations à la suite de sa nomination à la Cour internationale de Justice. Mes remerciements vont également à l'Ambassadeur Jesus, du Cap-Vert, pour la sagesse avec laquelle il a mené les travaux de la Commission préparatoire.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---